

FINANCES**Centre Municipal de Santé**

Tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires

EXPOSE DES MOTIFS

Certains actes dentaires ne sont pas « nomenclaturés » à la Sécurité Sociale, c'est-à-dire qu'ils sont absents de la liste des actes pris en charges ou sont « non-opposables », ce qui veut dire qu'ils sont « nomenclaturés » mais non remboursables.

Il en découle une nécessité, autorisée par la Convention Nationale Dentaire, le code de la santé publique, le décret du 15 juillet 1991 et de l'Accord National relatif aux conditions de prise en charge des soins délivrés par les centres de santé, de voter des tarifs dentaires complémentaires à ceux-ci.

Pour les actes hors nomenclature comme les actes non-opposables, les coûts sont entièrement ou partiellement à la charge du patient, s'ajoutant à la partie non remboursée par la Sécurité Sociale (ticket modérateur) des actes nomenclaturés.

Ces tarifs ont évolué en 2015, après la mise en place de la nouvelle nomenclature dentaire qui a intégré la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) au mois de juillet 2014.

Depuis, de nouvelles versions de la CCAM Dentaire ont été proposées afin de pallier aux demandes d'amélioration d'inscription d'actes manquants. Ceci permet donc de codifier des actes réalisés au quotidien par les chirurgiens dentistes alors qu'ils étaient inexistantes dans l'ancienne Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP). Cependant ceux-ci ne sont pas forcément pris en charge par la Sécurité Sociale.

Il est à noter que sur l'ensemble de ces prestations, quel que soit le type d'acte, certaines mutuelles prennent en charge une partie des sommes engagées, ainsi que le Fonds de secours de la Sécurité Sociale et le Fonds d'aide individuel de la régie départementale, sous réserve des dispositions du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale et de l'accord national des centres de santé.

Ces tarifs ne seront pas appliqués pour les soins délivrés aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA). En effet, le Département les prend en charge à 100% dans le cadre de contrats d'insertion et fixe les tarifs.

Cette nouvelle liste et les tarifs qui sont proposés prennent en compte :

1. les nouveautés introduites par la CCAM dentaire notamment en parodontologie,
2. les actes déjà pratiqués pour lesquels il est proposé, à quelques exceptions près de maintenir les tarifs de 2015.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc de fixer les tarifs « hors nomenclature » additionnels à la Sécurité Sociale des actes dentaires applicables au 1^{er} juin 2016, conformément au tableau ci-joint.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J : tableau

FINANCES

2) Centre Municipal de Santé

Tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la sécurité sociale,

vu le code de la santé publique,

vu le décret n° 91-655 du 15 juillet 1991 relatif aux conditions de prise en charge des soins délivrés dans les centres de santé,

vu sa délibération du 9 avril 2015 fixant les tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires applicables aux patients du Centre Municipal de Santé à compter du 1^{er} mai 2015,

vu l'Accord National des centres de santé signé le 8 juillet 2015 (publié au Journal officiel du 30 septembre 2015) et effectif au 1^{er} avril 2016,

considérant qu'il est nécessaire de modifier ces tarifs à compter du 1^{er} juin 2016,

vu les propositions de réévaluation des tarifs pour les actes déjà pratiqués, les modifications de facturations prenant en compte des évolutions de la nomenclature, ainsi que les techniques, la création de tarifs pour des nouvelles prestations,

vu le tableau des tarifs hors nomenclature, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 39 voix pour et 2 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE, conformément au tableau ci-joint, à compter du 1^{er} juin 2016, les tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires applicables aux patients du centre municipal de santé.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 MAI 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 24 MAI 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 MAI 2016